

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation de la phase 1 de l'itinéraire cyclable
« Bernay Nord »**

Entre

L'Intercom Bernay Terres de Normandie

La Ville de Bernay

La Ville de Menneval

Entre

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, son Président, agissant en vertu de la délibération n°190/2021 délibération en date du 21/10/2021

Ci-après désignée l'Intercom

La commune de Bernay, représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 06 décembre 2021

Ci-après désignée la Ville de Bernay

La commune de Menneval, représentée par Madame Françoise CANU, son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du XX

Ci-après désignée la Ville de Menneval

Les communes de Bernay et de Menneval sont désignée ci-après, « collectivités délégantes »

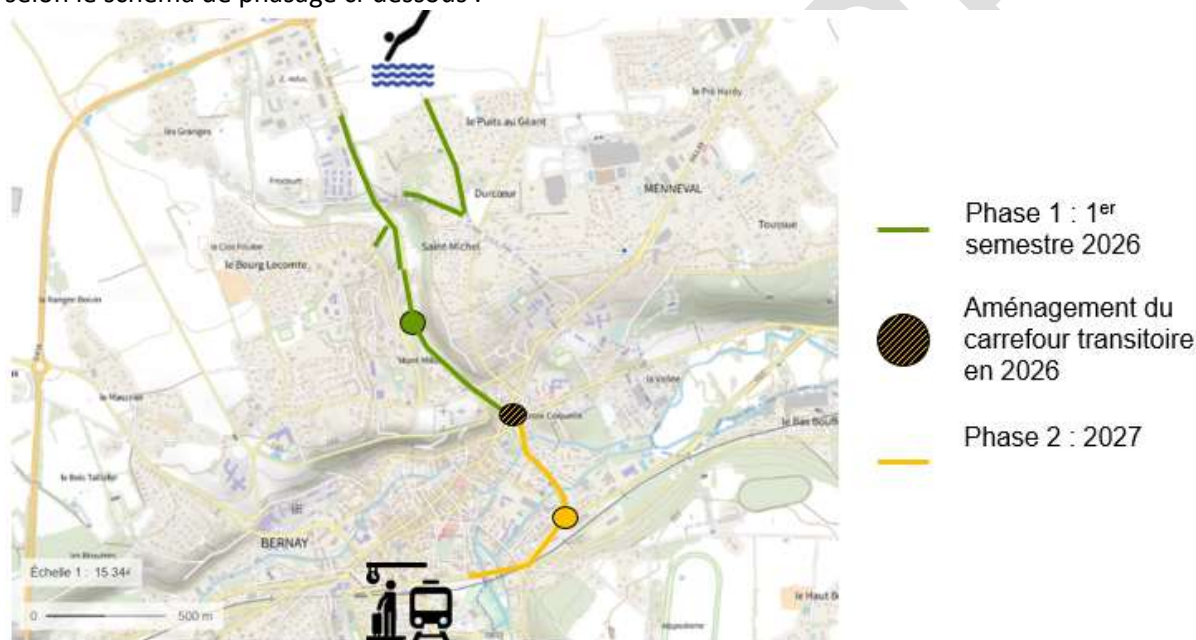
Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente notamment pour la création d'aménagements cyclables. Elle a approuvé le 30 mai 2024 son schéma directeur cyclable avec pour objectif le développement de la pratique du vélo sur le territoire pour tous les usages : déplacements du quotidien, mobilité solidaire, scolaires et jeunes, touristes et visiteurs.

La piste cyclable « dite Bernay Nord » permettant de relier le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare à la zone d'activité des Granges et au centre aquatique, figure parmi les tronçons prioritaires à réaliser.

Au premier semestre 2025, l'IBTN a réalisé une étude de faisabilité qui a permis de retenir un itinéraire constitué de voiries départementales et communales.

En juin 2025, l'IBTN a retenu une maîtrise d'œuvre en charge de concevoir et de suivre les travaux selon le schéma de phasage ci-dessous :



Les aménagements prévus diffèrent selon les contraintes des sites :

- Piste cyclable,
- Voie verte partagée entre piétons et cycles,
- Sécurisation des carrefours, ralentisseurs en zone 30, et signalétique pour le jalonnement,

Le plan détaillé des aménagements de la phase 1 est en annexe 1 de la présente convention.

Il a été décidé de déléguer par mandat la maîtrise d'ouvrage de la phase 1 à l'IBTN par les délibérations suivantes :

- Délibération du conseil municipal de Bernay du 4 février 2026
- Délibération du conseil municipal de Menneval du 26 janvier 2026

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique, de confier à l'IBTN, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte des communes délégantes, et dans les conditions fixées ci-après, la réalisation sur leur voirie, des travaux nécessaires à la réalisation de la phase 1 de l'itinéraire cyclable « Bernay Nord ». La phase 2 sera réalisée ultérieurement en fonction des cofinancements obtenus par l'IBTN.

L'IBTN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par les collectivités délégantes.

Dans le cas où, au cours de la mission, les collectivités délégantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Lorsque les travaux de l'itinéraire cyclable, délégué à l'IBTN par la présente convention, seront réceptionnés, les aménagements prévus en annexe 2 ainsi réalisés seront restitués aux collectivités délégantes et au Département qui en assumeront la charge de fonctionnement.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- 1 : La présente convention
- 2 : Annexe 1 : Plans d'aménagement de la phase 1 réalisée par la maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 – DUREE-DELAIS

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, l'IBTN se substitue aux collectivités délégantes dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

La mission de l'IBTN prend fin par le quitus délivré par l'Intercom dans les conditions fixées à l'article 10 ou par la résiliation de la convention comme défini à l'article 11.

ARTICLE 4 – COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération (phase 1 et 2) est estimé à 2 704 500 € HT. Les modalités financières des deux phases de travaux feront l'objet d'une convention dédiée avec les communes de Bernay et Menneval.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'IBTN

Pour l'exécution des missions confiées à l'IBTN, celle-ci sera représentée par son Président, ou son représentant, qui sera seul, habilité à engager la responsabilité de l'IBTN pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'IBTN, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte des collectivités délégantes.

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA MISSION DE L'IBTN

La mission de l'IBTN porte sur les éléments suivants :

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre déjà engagé par l'IBTN, des marchés de prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre et études préalables), du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier), des marchés de travaux et fournitures seront lancés :

Pour les prestations intellectuelle, l'IBTN se chargera des prestations suivantes :

- lancement des bons de commandes correspondant aux accords-cadres conclus par l'IBTN ;
- mise au point des bons de commandes avec le maître d'œuvre de l'opération ;
- notification du marché au titulaire ;
- délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires, DGD ;
- vérification des décomptes d'honoraires ;
- règlement des acomptes au titulaire ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission aux autorités de contrôle ;
- signature des avenants, y compris contrôle de légalité le cas échéant, publication des données essentielles ;
- notification de l'avenant au titulaire ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- paiement des acomptes ;
- vérification du décompte final ;
- établissement et notification du décompte général et définitif ;
- règlement amiable des litiges éventuels ;
- paiement du solde ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet des travaux comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

Pour les marchés de travaux :

- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- Direction de l'exécution des travaux
- organisation du suivi des opérations préalables à la réception, transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;

Gestion administrative :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relation avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au Maître de l'Ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Maître de l'Ouvrage ;
- référé préventif ;
- dossier auprès des partenaires et institutions (Architecte des bâtiments de France).

Actions en justice :

- litiges avec les tiers, dans la limite des procédures d'urgence et conservatoires ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération.

Toutefois, le mandataire ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relative aux missions confiées.

Subventions

- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Au regard de l'exercice exclusif de la compétence mobilité par l'Intercom en date du 01 juillet 2021 conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les collectivités délégantes ont l'obligation d'effectuer un contrôle de comptabilité sur les éventuelles subventions ; c'est à ce titre que les collectivités délégantes pourront demander à tout moment à l'IBTN la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les collectivités délégantes se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elles estiment nécessaires. Aussi, l'IBTN s'engage à associer les collectivités délégantes aux réunions de chantier

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, les collectivités délégantes et l'IBTN sont tenues aux mêmes règles. L'IBTN est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence. L'IBTN transmettra tous les documents relatifs à la mise en concurrence aux collectivités délégantes.

Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages :

En application des articles L. 2422-7 du Code de la commande publique et 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985, l'Intercom est tenue d'obtenir l'accord préalable des collectivités délégantes avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage sont organisées par l'IBTN.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des charges administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, l'IBTN organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les collectivités délégantes et le Maître d'œuvre chargé du suivi des chantiers.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les collectivités délégantes avant d'accepter la réception.

L'IBTN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

L'IBTN transmettra ses propositions aux collectivités délégantes en ce qui concerne la décision de réception.

Les collectivités délégantes feront connaître leur décision à l'IBTN dans les vingt (20) jours suivants la réception des propositions de l'IBTN. Le défaut de décision des collectivités délégantes dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de l'IBTN. L'IBTN établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera communiquée aux collectivités délégantes.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission de l'IBTN prend fin par le quitus délivré par les collectivités délégantes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de l'IBTN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques administratifs relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les collectivités délégantes.

Les collectivités délégantes doivent notifier leur décision à l'IBTN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision des collectivités délégantes dans ce délai vaut constatation par le mandant que l'IBTN a satisfait à toutes ses obligations.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'IBTN et certains de ses contractants au titre de l'opération, l'IBTN est tenue de remettre aux collectivités délégantes tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si l'IBTN est défaillante et après mise en demeure infructueuse, les collectivités délégantes peuvent conjointement résilier la présente convention sans indemnité pour l'IBTN.

Dans le cas où les collectivités délégantes ne respectent pas leurs obligations, l'IBTN, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour les collectivités délégantes.

Dans l'hypothèse de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'IBTN, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'IBTN et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'IBTN doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la l'IBTN doit remettre l'ensemble des dossiers aux collectivités délégantes.

ARTICLE 11- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

L'IBTN pourra agir en justice pour le compte des collectivités délégantes jusqu'à délivrance du quitus, aussi en tant que demandeur que défendeur. L'IBTN devra, avant toute action, demander l'accord des collectivités délégantes.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de l'IBTN.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Chaque partie fait son affaire de la conception, l'élaboration et diffusion des documents de communication, et s'engagent à mentionner les autres parties dans tout document, ainsi que d'en transmettre un exemplaire, pour information.

Toutefois, en cas de documents communs, les signes des collectivités devront figurer ainsi que ceux des autres financeurs.

ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, l'IBTN ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable exprès et écrit des collectivités délégantes.

ARTICLE 14 – ASSURANCES/ RESPONSABILITE

Les collectivités délégantes restent responsables, à l'égard des tiers, en cas de dommages dans l'exercice de la compétence déléguée à l'IBTN, sauf en cas de faute.

Néanmoins, l'IBTN souscrira à une assurance de responsabilité au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances afin de garantir les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Ville de Bernay

La Maire

Marie-Lyne VAGNER

Intercom Bernay Terres de Normandie,

Le Président

Nicolas GRAVELLE

Ville de Menneval

La Maire

Françoise CANU